

Département LOIRET
Canton CHALETTE-SUR-LOING
Commune AMILLY

République Française

POLI/57/2021/MG

Liberté-Egalité-Fraternité

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

OBJET : Protection de la population contre la COVID-19 – Port du masque obligatoire pour l'accès à certains établissements exploités par la Commune

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifiée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021,

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire notamment son article 47-1 V disposant que :

- les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux établissements, lieux, services et événements accessibles sur présentation d'un passe sanitaire,
- le port du masque peut toutefois y être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur,

Vu l'arrêté municipal POLI/50/2021/MG en date du 20 septembre 2021 relatif à la protection de la population contre la COVID-19, imposant le port du masque pour l'accès à certains établissements exploités par la commune, jusqu'au 17 octobre 2021 inclus,

Vu les bulletins d'information COVID-19 de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire, notamment celui en date du 13 octobre 2021,

Vu les flashes info élu(e)s de la Préfecture du Loiret, notamment celui du 15 octobre 2021 précisant que le nombre d'hospitalisations conventionnelles et en soins de suite et de réadaptation reste élevé,

Considérant que l'épidémie de la COVID-19 est toujours active,

Considérant que le risque d'échappement immunitaire et vaccinal ne peut être ignoré et qu'un risque de rebond épidémique ne peut être exclu à l'approche de la période hivernale, propice à une accélération de la circulation virale,

Considérant que le virus se propage rapidement par voie aéroportée et que le port du masque constitue une protection supplémentaire à l'exigence du passe sanitaire, de nature à freiner sa propagation,

Considérant que pour les établissements, lieux, services ou événements dont l'accès est soumis au passe sanitaire, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

POLI/ 57/2021/MG
(Suite 1)

Considérant que la Commune exploite certains espaces proposant des activités pendant lesquelles les contacts prolongés ne peuvent être exclus,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte contre la propagation du virus,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Jusqu'au 11 novembre inclus, le port du masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans (visiteur, participant, spectateur, usager, ...) qui accède à tous les établissements exploités par la Commune, dont l'accès est soumis au passe sanitaire par application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, à savoir notamment :

- Médiathèque
- Centre d'art contemporain « Les Tanneries »
- Ecole d'art
- Ecole de musique
- Maison des associations
- Ludothèque (au sein de la Maison de la Petite Enfance)
- Espace Jean Vilar
- Equipement sportifs
- Maison des jeunes
- Espace Familial (au sein de la Maison de la Petite Enfance)
- Eglise Saint-Martin (pour les activités culturelles)
- Maison Saint Loup

ARTICLE 2 : L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit dans le registre des arrêtés municipaux « police municipale » et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune, télétransmis au contrôle de légalité et affiché sur les panneaux officiels.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

POLI/57/2021/MG
(Suite 2)

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire divisionnaire de Police de Montargis
- Madame la Cheffe de la Police Municipale d'Amilly
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Amilly

Pour exécution chacun en ce qui le concerne,

Fait à AMILLY, le 18 octobre 2021
Le Maire,
Signé : Gérard DUPATY

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Par délégation,
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20211018-ARPOLI0572021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2021
Affichage : 18/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation